Club des Concepteurs Routiers Évaluation Environnementale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

Évaluation environnementale *:* rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative : outil d'aide à la décision, c'est une démarche d'intégration, ce n'est pas un simple audit.

- Aider à la définition d'un meilleur projet pour l'environnement,

- Éclairer l'autorité publique tout au long du processus de décision,

- Justifier les choix,

- Informer le public et le faire participer

Historique

- Instauration de l'étude d'impact :

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Décret d'application de 1977

- Instauration de l'enquête publique

« Bouchardeau » :

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement

Décret d'application de 1985

Historique

Directive n°85-337 du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale des projets (modifiée en 1997 et 2003):

- Évaluation environnementale (= étude d'impact)
- Cadrage préalable (avis autorité compétente sur cadrage préalable proposé par le M.O.)
- Avis des autorités responsables en matière d'environnement
- Mise à disposition du public
- Autorisation (décision autorité compétente qui ouvre le droit du M.O. de réaliser le projet); donc une DUP est une autorisation

Historique

Mise en œuvre de la directive en droit français :

- Loi de 1976 sur étude d'impact
- Loi Bouchardeau de 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques + procédure normale DUP dans d'autres cas + simple mise à disposition du public
- Jusqu'en 2003 : Instruction mixte (civile et militaire) des projets, au niveau central ou local, permettant la consultation des autorités compétentes en matière d'environnement

Historique

Simplification administrative de 2003 :

- Suppression de l'instruction mixte par ordonnance n°2003-902 du 19 septembre 2003
- Circulaire RAFFARIN du 5 octobre 2004 : on continue l'instruction mixte pour les projets de l'État et ceux des collectivités qui le souhaitent, l'autorité compétente étant le MEDAD ou la DIREN
- Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 qui prévoit un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, joint au dossier soumis à enquête publique
- Décret d'application n°2009-496 du 30/04/2009 désignant l'autorité environnementale

Votre projet est-il ou n'est-il pas soumis à étude d'impact ?

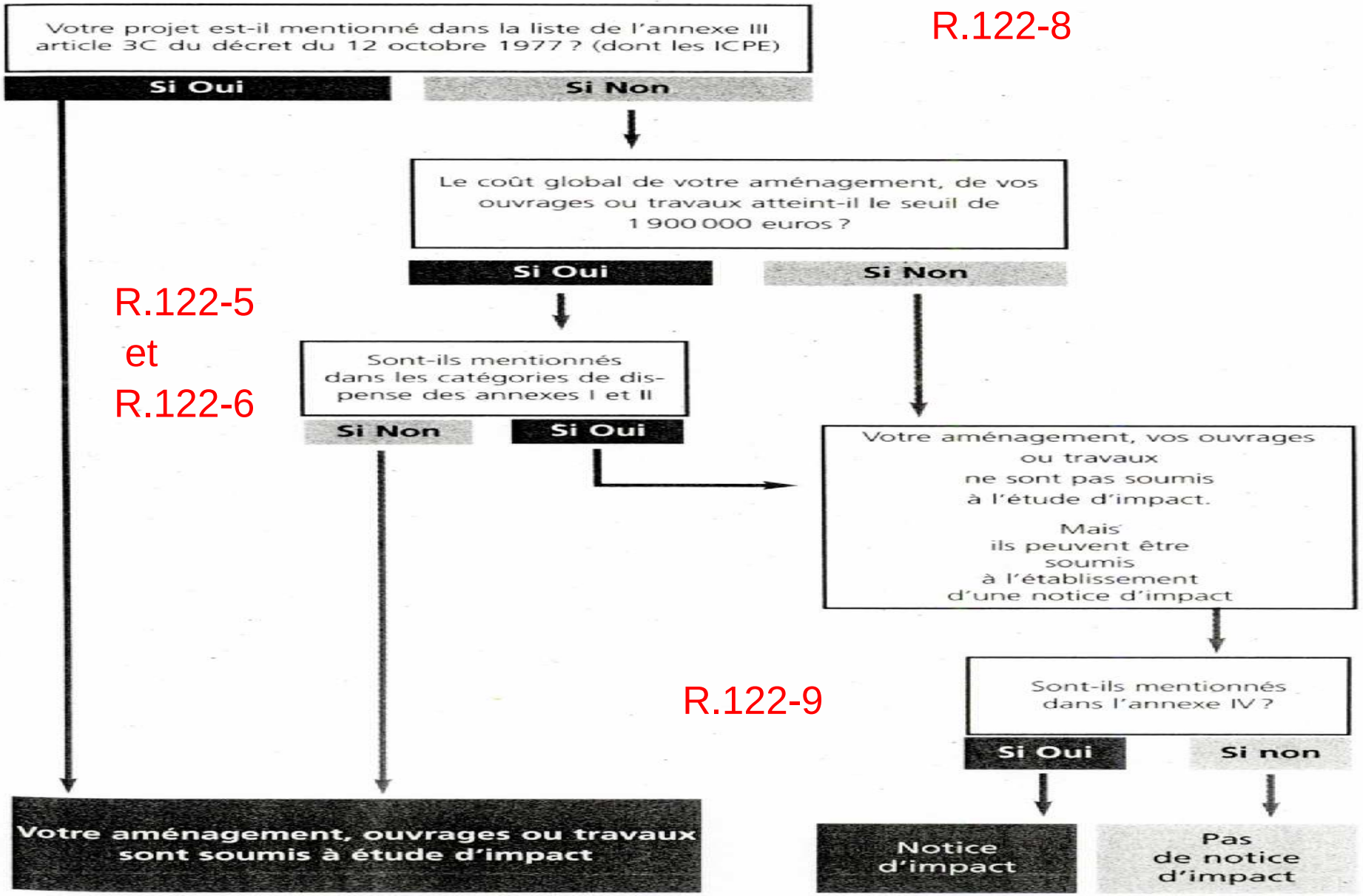
Votre projet est-il mentionné dans la liste de l'annexe III article 3C du décret du 12 octobre 1977 ? (dont les ICPE)
R.122-8
Si Oui
Si Non
Le coût global de votre aménagement, de vos ouvrages ou travaux atteint-il le seuil de 1 900 000 euros ?
Si Oui
Si Non
R.122-5
et
R.122-6
Sont-ils mentionnés dans les catégories de dispense des annexes I et II
Si Non
Si Oui
Votre aménagement, vos ouvrages ou travaux ne sont pas soumis à l'étude d'impact.
Mais ils peuvent être soumis à l'établissement d'une notice d'impact
R.122-9
Sont-ils mentionnés dans l'annexe IV ?
Si Oui
Si non
Votre aménagement, ouvrages ou travaux sont soumis à étude d'impact
Notice d'impact
Pas de notice d'impact

Consistance de l'étude d'impact
Art R.122-3 du CDE

1° État initial du site et de son environnement

2° Analyse des effets directs et indirects

3° Justification du projet, notamment vis à vis de l'environnement

4° Mesures prévues pour supprimer, réduire ou, éventuellement, compenser les effets néfastes

5° Analyse des méthodes utilisées

6° Pour « Infra », analyse des coût collectifs des pollutions et nuisances…

+ Présentation des impacts du programme

+ Résumé non technique

Volet sanitaire de l'Étude d'impact

L'analyse des effets porte sur la commodité de voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique.

Le décret n°2011-210 du 24/02/2011 impose une consultation systématique de l'ARS (ou ministre de la santé) pour l'élaboration de l'avis d'autorité environnementale.

Biodiversité

- 1993 : L'UE a signé la Convention sur la diversité biologique
- 1998 : adoption de la 1ère stratégie européenne pour la biodiversité
- 2006 : Communication de l'UE : « Enrayer la perte de biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà »
- 2007 : Grenelle de l'Environnement
- 2010 : loi « grenelle II » : obligation de prise en compte des trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme.
- Il n'y a pas besoin d'un texte nouveau pour que les continuités écologiques soient prises en compte dans les études d'impact des projets.

NATURA 2000

- **Directive n°79-409 de 1979 dite « oiseaux » actualisée 2009/147/CE le 30 novembre 2009**
- **Directive n°92-43 de 1992 dite « habitat faune flor e »**
- ***<u>La transposition française</u>***
  - **Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001**
  - **Décret du 5 octobre 2004**
  - **Circulaire du 5 octobre 2004**
  - **Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R.414-19 à R.414-24 du code de l'environnement**

<u>Modifications réglementaires récentes</u> : Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

NATURA 2000

L’étude d’incidence est toujours obligatoire. Elle peut comprendre 4 étapes :

Étape 1 : le projet est-il susceptible d’avoir une incidence sur les zones « Natura 2000 » touchées ou « proches » ?

Si oui : Étape 2 : le projet est-il susceptible d’avoir des effets significatifs dommageables ?

Si oui : Étape 3 : Proposition de mesures de suppression ou de réduction des effets.

Si des effets dommageables significatifs subsistent, en l’absence de solutions alternatives et en cas d’intérêt public majeur :

Étape 4 : Proposition de mesures compensatoires

Espèces protégées

- La loi de 1976 sur la protection de la nature: articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. Plus de 1800 espèces protégées au niveau national
- Les interdictions (différents niveaux de protection):
  - Atteinte aux spécimens (destruction, mutilation, capture…)
  - Perturbation intentionnelle
  - Détention, transport, vente… de spécimens
  - Dégradation des habitats

Espèces protégées

- Blocage du projet d'autoroute A28 entre Le Mans et Tours
- Mise en conformité avec la directive 92 (art 12 et 16)
  - Loi de 2006 sur les territoires ruraux
  - Décret du 4 janvier 2007 et l'arrêté du 19 février 2007 ont fixé les modalités de dérogation
  - Arrêtés du 23 avril 2007 mollusques/ mammifères/ insectes
  - Arrêté du 19 novembre 2007 amphibiens et reptiles
  - Circulaire du 21 janvier 2008
  - Arrêté du 29 octobre 2009 pour les oiseaux

Résumé de l'évolution récente : Possibilité de dérogation, mais renforcement de la protection aux habitats lorsqu'ils sont « nécessaires »

Nécessité de justifier la solution retenue

I) C'est le 3° de l'article R.122-3 du CDE : justifi er la solution « notamment du point de vue de l'environnement »

II) L'absence de solution alternative est nécessaire pour recourir aux mesures compensatoires en cas d'effet dommageable significatif sur une zone « NATURA 2000 »

III) L'absence de solution alternative est nécessaire pour l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée.